

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon dispose d'un itinéraire cyclable le long des berges du Rhône, qui relie la commune de Solaize au parc de Miribel-Jonage.

Cet itinéraire franchit actuellement le canal de Jonage, à Villeurbanne, par une piste aménagée sur le pont autoroutier de Croix-Luizet, dont les accès se révèlent inconfortables pour les cyclistes : les traversées non protégées de plusieurs voies routières, dont une bretelle d'accès au boulevard périphérique.

Le comité de pilotage vélo, en date du 2 décembre 1998, a proposé la construction d'un nouvel ouvrage sur le canal de Jonage, réservé aux cyclistes. Il s'agit d'une passerelle, située en aval du pont de Croix-Luizet, au niveau de l'aire de retournement de la rue du Canal (sur la rive droite du canal de Jonage).

Ce projet s'inscrit sur le territoire des communes de Vaulx en Velin et Villeurbanne.

L'objectif recherché de cet aménagement est d'améliorer et de sécuriser le franchissement du canal de Jonage par les cyclistes.

Le montant de cette opération est estimé à 12 MF de travaux environ.

Ce projet a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable de la population, du 3 novembre au 3 décembre 1999, conformément aux délibérations, d'une part, des conseils municipaux de Villeurbanne et de Vaulx en Velin, respectivement, en date des 23 septembre et 12 octobre 1999 et, d'autre part, du conseil de Communauté, en date du 25 octobre 1999.

Cette procédure a fait l'objet d'une double publicité :

- la publication d'un avis administratif dans deux journaux locaux,
- l'affichage du même avis administratif, durant l'ensemble de la période de concertation, en mairie de Vaulx en Velin, en mairie de Villeurbanne et à l'hôtel de la communauté urbaine de Lyon.

Durant cette période d'un mois, un dossier de concertation, comportant un plan de situation, un plan de périmètre de l'opération et une notice explicative fixant les objectifs du projet ainsi qu'un cahier destiné à recevoir les observations du public, ont été mis à disposition de la population, en mairies de Vaulx en Velin et de Villeurbanne et à l'hôtel de Communauté.

A l'issue de la concertation, deux observations émanant d'associations ont été portées sur les cahiers :

- l'association Citoyenneté-Ecologie-Solidarité (CES) qui indique être favorable au projet, s'interroge sur le raccordement de l'ouvrage projeté à la piste cyclable existante sur l'avenue Albert Einstein et le long du boulevard périphérique,
- l'association l'Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne (ULPL), par courrier adressé à monsieur le maire de Vaulx en Velin, a formulé plusieurs remarques :

. concernant la construction de l'ouvrage, l'ULPL souhaite que toutes les précautions soient prises si des sédiments et des produits d'extractions sont rejetés dans le canal ou dans le Rhône,

. l'ULPL craint aussi que la passerelle et la piste cyclable dans son ensemble, soient utilisées par d'autres véhicules que des vélos,

. l'ULPL s'étonne, enfin, de ce qu'elle considère comme étant un effort de plus grande fréquentation dans ce site, à proximité des réserves d'eau de Charmy, alors que la circulation sur le Vieux Rhône d'un bateau de pêcheur professionnel est interdite ainsi que la pratique de la pêche à la ligne au prétexte d'éviter la pollution des puits.

A la suite de ces observations, les éléments suivants peuvent être apportés :

- le raccordement de la passerelle projetée à la piste cyclable sur l'avenue Albert Einstein et le long du boulevard périphérique, se fera par les aménagements cyclables existants : la piste cyclable sur le chemin de contre-halage du canal de Jonage, la traversée du carrefour giratoire de la Feyssine (dont le franchissement a été amélioré au cours de l'automne 1999) et le passage aménagé sous le boulevard périphérique, entre le carrefour giratoire de la Feyssine et celui de Croix-Luizet,

- concernant la construction de la passerelle, le projet est soumis à autorisation de monsieur le préfet du Rhône, à la suite de l'instruction d'un dossier présentant les impacts du projet sur le site, tant lors des travaux de réalisation de l'ouvrage, que lors de la vie de celui-ci,

- la passerelle, comme actuellement l'ensemble de la piste cyclable des berges du Rhône, sera dotée de dispositifs spécifiques, interdisant la circulation de véhicules motorisés autres que les véhicules de service,

- l'ouvrage projeté reliera des aménagements cyclables existants de part et d'autre du canal de Jonage. Ainsi, l'objectif recherché n'est pas d'accroître la fréquentation du site de la Feyssine par des cyclistes mais de sécuriser le franchissement du canal de Jonage pour ces derniers.

Par ailleurs, à la suite de la concertation préalable de la population, le projet de passerelle sur le canal de Jonage sera soumis, au cours de l'année 2000, aux procédures suivantes :

- l'instruction mixte à l'échelon local, conformément aux décrets n°55-1064 du 4 août 1955 et n° 83-997 du 17 novembre 1983, en application de la loi du 29 novembre 1952,

- l'autorisation préfectorale, conformément au décret n° 93-742 du 29 mars 1993, en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après l'examen d'un dossier de demande d'autorisation, comportant notamment l'étude d'impact relative au projet, conformément au décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.

Durant cette procédure, aura lieu l'enquête publique relative au projet de passerelle cyclable sur le canal de Jonage ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui a eu lieu du 3 novembre au 3 décembre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeurbanne en date du 23 septembre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vaulx en Velin en date du 12 octobre 1999 ;

Vu sa délibération en date du 25 octobre 1999 ;

Vu la loi du 29 novembre 1952 et celles n° 76-629 du 10 juillet 1976 et 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 55-1064 du 4 août 1955, n° 77-1141 du 12 octobre 1977, n° 83-997 du 17 novembre 1983, n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - **Clôt** la concertation après avoir pris acte du bilan.

2° - **Décide** la poursuite de cette opération sur les objectifs définis précédemment.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,